



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°16 – 2023

PUBLIE LE 23 FÉVRIER 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2023-47-02 du 16 février 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse **5**

Arrêté n°BSI-2023-53-01 du 22 février 2023 portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le département du Haut-Rhin du vendredi 24 février 2023 au lundi 27 février 2023 à 8 h 00 **9**

Arrêté BSI-2023-51-01 du 20 février 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Wittelsheim **12**

Arrêté BSI-2023-52-01 du 21 février 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vieux-Thann **17**

Arrêté BSI 2023-53-02 du 22 février 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Eguisheim **21**

Arrêté n°BDSC-2023-53-05 du 22 février 2023 portant renouvellement de l'agrément à l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours **25**

Arrêté n°BDSC-2023-53-04 du 22 février 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **28**

Secrétariat général commun départemental (SGCD)

Arrêté du 16 février 2023 portant délégation de signature à M. Pascal Schmitt, directeur du secrétariat général commune à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin **30**

Arrêté du 21 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût **35**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 22 février 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach **41**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 22 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Thann (14 rue Saint-Jacques), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Hauptmann » **43**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-048-SPAE-062 du 17 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, (tout le département du Haut-Rhin) **46**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2023-15 du 22 février 2023 portant affectation des agents de contrôle **54**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Décision du 2 février 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers **59**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA-68-010 du 22 février 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 Colmar -Sausheim – travaux divers sur section courante **62**

Arrêté n°2023-CeA-68-001 du 23 février 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 sens Colmar vers Bâle au PR 100 + 710 – A 35 sens Colmar vers Bâle bretelle de sortie A 36 Allemagne - A 35 sens Bâle vers Colmar au PR 99 + 600 – A 36 sens Allemagne vers Belfort bretelle de sortie A 35 Colmar et bretelle de sortie A 35 Bâle **66**

Arrêté n°2023-8 du 14 février 2023 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Guebenschwihr **70**

Décision du 22 février 2023 portant retrait d'agrément au GAEC FRANCK Laurent et Richard **73**

Décision du 22 février 2023 portant retrait d'agrément au GAEC RISS	75
Décision du 22 février 2023 portant agrément du GAEC FERME DU LANGTHAL	77
Arrêté n°2023-09 du 16 février 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2023	79
Arrêté n°2023-11 du 16 février 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'office français de la biodiversité (OFB) pour l'année 2023	85
Arrêté n°2023-10 du 16 février 2023 portant autorisation conditionnelle de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) pour l'année 2023	92
Récépissé de déclaration :	
• Commune de Lapoutroie - Réfection du mur de soutènement M0268 sur la Béhine	99
Arrêté du 21 février 2023 – 0022 ER portant cessation d'exploitation de l'ÉCOLE DE CONDUITE ALEX à Vieux-Thann	105
Arrêté du 21 février 2023 – 0024 – ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EUGÈNE à Liepvre	107
Arrêté du 21 février 2023-0021-TRA portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an (4 ^e échéance 2023-2027)	110
Arrêté du 21 février 2023-0023-ER portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE CHRIS-TELLE à Vieux-Thann	156

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0031 du 16 février 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées	159
Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0032 du 14 février 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées	171

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 20 février 2023 portant autorisation de l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation	183
--	-----



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté BSI-2023-47-02 du 16 février 2023 autorisant la surveillance sur la voie publique à Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, publié le 12 octobre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 068 2115 04 05 20160363252 du 5 avril 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet - 68200 Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-68 2025 12 03 20200019175, délivré à Monsieur Pascal TOMÉ, valable 5 ans, du 3 décembre 2020 au 3 décembre 2025.

VU la demande présentée le 14 février 2023 par la société susvisée, saisie par la mairie de Mulhouse, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, du samedi 25 février 2023 à partir de 18h30 au dimanche 26 février 2023 à 18h00, à l'occasion du carnaval de Mulhouse.

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cet évènement dans ce secteur,
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « QUIÉTUDE SÉCURITÉ », sise 40 rue Jean Monnet à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Pascal TOMÉ, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique sur la ville de Mulhouse, du samedi 25 février 2023 à partir de 18h30 au dimanche 26 février 2023 à 18h00, à l'occasion du carnaval de Mulhouse.

Sont à inclure dans l'autorisation, le périmètre d'action suivant et sa proximité immédiate ;

- le Boulevard Charles Stoessel,
- le rond-point Gustave Stricker,
- la rue de l'Illberg,
- la rue Frédéric Chopin,
- la rue de Brunstatt,
- la rue d'Héricourt,
- la rue du château Zu-Rhein.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir
à Mulhouse du samedi 25 février 2023 au dimanche 26 février 2023

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	Rachid	AHAKKAM	CAR 068 2025 02 17 20200402560
Monsieur	Jérémy	ARANJO	CAR 068 2025 07 07 20200376996
Monsieur	Djamel	BEKKOUCHE	CAR 068 2027 12 23 20220821422
Monsieur	Philippe	BERTHON	CAR 025 2024 05 29 20190078909
Monsieur	El Madjid	CHEKIREB	CAR 068 2024 02 01 20190019699
Monsieur	Manuel	DA FONSECA GARCIA	CAR 025 2024 04 11 20190066857
Monsieur	Rexhep	FERATI	CAR 068 2026 05 06 20210012424
Monsieur	Enzo	GRID	CAR 068 2027 05 23 20220780625
Monsieur	Jamel	KELTOUM	CAR 068 2027 04 21 20220808339
Monsieur	Laurent	LECUYER	CAR 090 2024 06 26 20190069164
Monsieur	Jean-Michel	LEUCHART	CAR 068 2027 04 21 20220215017
Monsieur	Stéphane	MAILLOT	CAR 077 2024 12 04 20190078892
Monsieur	Eric	MALIVERNEY	CAR 090 2024 03 04 20190038779
Monsieur	Hervé	MATHIAS	CAR 070 2023 10 26 20180040846
Monsieur	Anthony	PINELI	CAR 068 2026 09 13 20210780616
Monsieur	Eric	SCHWARZENTRUBER	CAR 068 2027 07 12 20220789643
Monsieur	Mamadou	SOW	CAR 068 2024 06 04 20190319826
Monsieur	Abderrahim	TAFALI	CAR 013 2025 10 08 20200470866
Monsieur	Ahmed	TAHAR BOUDJELTHIA	CAR 068 2023 09 24 20180083780
Monsieur	Daniel	THEBAULT	CAR 068 2025 11 05 20200502220
Monsieur	Pascal	TOME	CAR 068 2023 12 17 20180019175
Monsieur	Alain	VONVILLE	CAR-068-2026-06-25-20210512601



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°BSI-2023 - 53 -01 du 22 février 2023
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, tecknival dans le
département du Haut-Rhin
du vendredi 24 février 2023 au lundi 27 février 2023 à 8h00**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 24 février 2023 au lundi 27 février 2023;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du vendredi 24 février 2023 au lundi 26 février 2023 8h00 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.
La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département.

À Colmar, le 29 février 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 51-01 du 20/02/2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de WITTELSHEIM

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 2019-140 du 27 février 2019 modifié portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2022 adressée par le maire de la commune de Wittelsheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 juillet 2021.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Wittelsheim est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Wittelsheim au moyen de trois caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Les différents Policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Cyril MALHAGE Chef de police de la police municipale de la commune de Wittelsheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim ;

- Monsieur Frédéric GRASSELER Brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Wittelsheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim ;

- Monsieur Jean MAKKA Brigadier de la police municipale de la commune de Wittelsheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim ;

- Madame Delphine WILLM Brigadier chef principal de la police municipale de la commune de Wittelsheim est habilitée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim ;

- Monsieur Saïd GUERIN Brigadier de la police municipale de la commune de Wittelsheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune de Wittelsheim ;

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrées dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteur des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Cyril MALHAGE Chef de police de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- Monsieur Frédéric GRASSELER Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- Monsieur Jean MAKKA Brigadier de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- Madame Delphine WILLM Brigadier chef principal de la police municipale désignée et habilitée par le maire. Elle sera habilitée à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

- Monsieur Saïd GUERIN Brigadier de la police municipale désignée et habilitée par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre

public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés au sein du local de la police municipale 2 rue d'Ensisheim 68310 Wittelsheim. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Wittelsheim en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune de Wittelsheim adresse à la Commission Nationale de L'Informatique et de Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Wittelsheim adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et la maire de Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 20/02/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 52-01 du 21 février 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vieux-Thann

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret 2019-140 du 27 février 2019 modifié portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relative aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 6 février 2023 adressée par le maire de la commune de Vieux Thann, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 19 mai 2021.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Vieux Thann est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Vieux Thann au moyen d'une caméra individuelle sur la commune de Vieux Thann est délivrée pour une période de 3 ans.

Article 2 : Monsieur Vincent PETITJEAN Brigadier chef principal de la police municipale de Vieux Thann est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle sur la commune de Vieux Thann.

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation pédagogique.

Sont enregistrées dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par l'agent de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Vincent PETITJEAN Brigadier chef principal, de la police municipale de Vieux Thann, désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administratives ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra et son logiciel seront stockés au sein du local de la police municipale (dans l'armoire forte) au 76 Rue Charles de Gaulle 68800 Vieux Thann. Ces enregistrements seront transférés dès le retour de l'agent au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

La caméra et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de la police municipale de Vieux Thann en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune de Vieux-Thann adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Vieux-Thann adresse annuellement un rapport sur l'emploi de la caméra individuelle de l'agent de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de Vieux Thann sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 21/02/2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023- 53-02 du 22 février 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Eguisheim

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2023 adressée par le maire de la commune d'Eguisheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 21 décembre 2022.

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Eguisheim est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Eguisheim au moyen d'une caméra individuelle est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Laurent SCHMITT Brigadier chef principal de la police municipale de la commune d'Eguisheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune d'Eguisheim ;

- Monsieur Arnaud KUSPERT Brigadier chef principal de la police municipale de la commune d'Eguisheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur la commune d'Eguisheim.

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrés dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Laurent SCHMITT Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Arnaud KUSPERT Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations

pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés dans l'armoire forte du bureau de la police municipale, dans les locaux de la mairie sise 21 Grand Rue 68420 Eguisheim. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'Eguisheim en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté le maire de la commune d'Eguisheim adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-* à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune d'Eguisheim adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire d'Eguisheim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 22 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté n°BDSC-2023-53-05 du 22 février 2023
portant renouvellement de l'agrément
à l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin (UDPS68)
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-103-20 du 13 avril 2011 portant agrément à l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours ;

Considérant la demande présentée par la présidente de l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à l'Unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin par arrêté n°201-103-20 du 13 avril 2011 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter du 13 avril 2023 et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formations continues.

Article 2 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SISPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2023-53-04 du 22 février 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2023-18-03 du 18 janvier 2023 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 9 février 2023 à Sélestat (67), le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Florence BELLOMI
- M. Charlie BRAUN
- Mme Noémie DUVEAU
- Mme Laura LAMBERT
- M. Patrice LHOMME

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 22 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 16 février 2023
portant délégation de signature
à M. Pascal SCHMITT, directeur du Secrétariat Général Commun
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles
du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant délégation de signature aux porteurs de carte achat nominative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, dans les matières suivantes au titre de ses compétences en matière de gestion des ressources humaines :

A) Gestion des agents du secrétariat général commun départemental :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des congés annuels, RTT et jours de régulation; choix des cycles de travail; autorisation d'absence exceptionnelle; la création, l'alimentation et l'utilisation des CET;
- la validation des demandes de formation et des états de frais afférents;
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais afférents;
- la signature des entretiens professionnels.

B) Gestion des agents du ministère de l'intérieur :

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions du préfet et du secrétaire général de la préfecture, états de service, tableaux de suivi entrant, dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents de la préfecture et du SGCD (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement);
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle pour les agents de la compétence du service départemental d'action sociale au titre du ministère de l'intérieur.

C) Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions des directeurs des DDI, états de service, tableaux de suivi entrant dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement, astreintes);
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle;
- les conventions de stages non rémunérés;
- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper de la création, l'alimentation et l'utilisation des CET;
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire;
- les arrêtés de changement d'échelon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences en matière d'achats publics et de travaux d'inventaire, concernant :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 15 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD ;
- les procès-verbaux de réception de travaux, de matériel, fournitures et de prestations de services valant constat de service fait pour les achats effectués par le SGCD ;
- la vérification et la transmission des relevés d'opérations bancaires relatifs à l'utilisation des cartes achat par les agents de la préfecture, des DDI et du SGCD ;
- les procès-verbaux d'inventaire, notamment des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral ;
- les tableaux d'inventaire, les grilles de contrôle et les déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences de gestion comptable en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et de responsable de l'utilisation des applications comptables (Chorus, Chorus formulaire, Chorus DT et Chorus Pro), dans la gestion des BOP listés en annexe 1 au présent arrêté.

La délégation permet de :

- signer les pièces comptables courantes (pièces justificatives, tableaux, déclarations de conformité, ordres de paiement, état des sommes dues, certificats administratifs, attestations...) concernant les centres de coûts de la préfecture, du SGCD et des DDI et les valider dans les applications comptables ;
- valider les expressions de besoins dans les applications comptables ;
- valider et certifier les services faits dans les applications comptables après réception des constats de services faits présentés par les agents de la préfecture, du SGCD, ou des DDI ;
- valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements professionnels (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents du SGCD ;
- après accord de l'autorité hiérarchique des agents concernés, valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents de la préfecture et des DDI ;
- d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers pour le compte des services prescripteurs.

Article 4 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par le contrôleur budgétaire régional.

Article 5 : M. Pascal SCHMITT me rendra régulièrement compte de l'utilisation de la présente délégation de signature et notamment de l'exécution des crédits.

Article 6 : M. Pascal SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature et les validations dans les applications informatiques notamment comptables, aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Pascal SCHMITT, directeur du Secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 16 février 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Annexe 1

BOP	Libellé	Unité Opérationnelle
104	Accès et intégration à la nationalité	DDETSPP
113	Paysages et biodiversité	DDT
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	DDT
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	DDT
157	Handicap et dépendance	DDETSPP
161	Sécurité civile	Préfecture
176	Police nationale	Préfecture
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	DDETSPP
181	Prévention des risques	DDT
183	Protection maladie	DDETSPP
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	DDETSPP
207	Education et sécurité routière	Préfecture / DDT
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DDT
216	Conduite et pilotage des politiques publiques de l'intérieur	Préfecture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	DDT
232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture
303	Immigration et asile	DDETSPP
304	Inclusion sociale et protection des personnes	DDETSPP
348	Rénovation des cités administratives	Préfecture
354	Administration territoriale de l'Etat	Préfecture
362	Ecologie	Préfecture / DDT
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	Préfecture / DDT
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Préfecture



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 21 février 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale
et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût**

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal SCHMITT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant délégation de signature aux porteurs de carte achat nominative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature en matière d'administration générale est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des ressources humaines.

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout document relevant du service budget.

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents, devis et constat de service fait relevant du service des achats, de la logistique et de l'immobilier.

- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant du service des systèmes d'information et de communication.

- Monsieur Alix DUMORD, chargé de mission pilotage de la performance,
- Madame Christelle GUIDAT, chargée de mission pilotage de la performance,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports, documents et constat de service fait relevant de la mission du pilotage de la performance.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc FOLTETE, chef du service du budget,
- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs services respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et de mobilités,
- Madame Gisèle COLSON, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents du ministère en charge de l'écologie et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,
- Madame Maryse GRONDIN, cheffe du pôle de gestion ressources humaines des agents en charge des ministères sociaux, du travail, de l'agriculture et des finances,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,
- Monsieur Christian MICHEL, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Gabriel SCHMITT, responsable de pôle DDI, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,
- Monsieur Raphaël STEHLI, responsable du pôle préfecture, adjoint au chef de service des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer, pour les agents de leurs bureaux ou pôles respectifs :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des demandes relatives à la gestion du temps de travail conformément aux règlements intérieurs en vigueur : congés annuels, RTT, jours de régulation, congés récupérateurs, choix des cycles de travail, autorisation d'absence exceptionnelle, jours de télétravail, création, alimentation et utilisation des CET,
- la validation des demandes de formation et des états de frais correspondants,
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais correspondants.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Nathalie MUSSARD, cheffe du bureau de gestion des carrières et des mobilités,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les conventions de stage non rémunéré,
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire,
- Madame Géraldine TAVONE, cheffe du service des ressources humaines,
- Madame Sabine FERRARI, cheffe du bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale,

à l'effet de signer, pour les agents de la préfecture, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestation d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Mireille GUILLO, cheffe du service des achats, de la logistique et de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 8 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

- Madame Anne CHEVRIER, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Madame Agnès REINSTETTEL, cheffe du bureau de l'immobilier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 2 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 1 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus est donnée à Monsieur Jean-Marc FOLTETE directeur adjoint, chef du service budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction du SGCD, subdélégation de signature à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué :

- est donnée à Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour le BOP 354,
- est donnée à Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers, pour les autres BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus,

Article 8 : Pour l'outil Chorus formulaire, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire comptable,
- Monsieur Guillaume DEININGER, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire comptable,
- Madame Karine PINEL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider et de certifier dans l'application informatique les demandes d'achat, les demandes de subventions, les services faits tous flux confondus, sur présentation d'un constat de service fait établi par le service ayant passé commande, ainsi que la création des titres de perception pour l'ensemble des BOP énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus.

Article 9 : Pour l'outil Chorus DT, une subdélégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gaëtan MICHEL, chef du bureau de gestion du budget de fonctionnement,
- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Nora CHEBOUKI, gestionnaire comptable,
- Madame Amélie GEORGE, gestionnaire comptable,
- Madame Rolande JENNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Sophie KOEHRLEN, gestionnaire comptable,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Madame Martine VALERY, gestionnaire comptable,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux déplacements professionnels des BOP concernés énumérés en annexe de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus,

à l'effet de comptabiliser et certifier pour mise en paiement les relevés d'opérations (ROP) émis par l'opérateur financier.

Article 10 : Pour l'outil Chorus Pro, une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,

à l'effet de valider les services faits pour les opérations immobilières du BOP 348.

Article 11 : Pour l'application interfacée Escalé une subdélégation de signature est accordée à :

- Madame Anne GROSLEY, cheffe du bureau des budgets métiers,
- Madame Isabelle STENGER, gestionnaire budgétaire et comptable,

à l'effet de valider les opérations valant engagement et ordonnancement des dépenses associées aux paiements des honoraires vétérinaires du BOP 206.

Article 12 : Dans le cadre de la remise d'une carte achat pour des achats éligibles aux marchés nationaux ou des achats de faible valeur unitaire, une subdélégation d'autorisation d'achat est accordée à chaque porteur du SGCD, dans la limite du plafond défini en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 visé ci-dessus.

Article 13 : L'arrêté du 24 janvier 2023 du directeur du SGCD portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et en matière d'ordonnancement secondaire délégué, responsable de centre de coût est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur du secrétariat général commun départemental et les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du SGCD

signé

Pascal SCHMITT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 22 février 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1969 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach (29 mars et 3 octobre 2022) et les conseils municipaux des communes de Galfingue (5 décembre 2022), Heimsbrunn (17 octobre 2022), Lutterbach (4 mai et 14 décembre 2022), Morschwiller-le-Bas (7 juin et 12 octobre 2022) et Reiningue (28 juin et 10 novembre 2022) ont approuvé la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach ainsi que la répartition de l'actif et du passif ;
- VU** la délibération du 7 février 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach a approuvé à l'unanimité le compte administratif 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal pour la gestion et le fonctionnement du collège de Lutterbach, les maires des communes membres, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 22 février 2023
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
complémentaire, situé à Thann (14, rue Saint-Jacques), relevant de la société dénommée
«Pompes Funèbres Hauptmann».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-075 du 15 mars 2016 modifié, portant renouvellement de l'habilitation, jusqu'au 16 février 2022, dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann (68800), de la société dénommée «Pompes Funèbres Hauptmann », dont le siège social était situé au 3, rue de Vieux-Thann ZA du Vignoble à Cernay (68700) et représentée alors par son président M. Christophe Lantz (habilitation ROF n° 16-68-0104 et locale 16-68-08 bis) ;
- Vu la demande déposée le 23 novembre 2022 et complétée en dernier lieu le 9 février 2023 par la société (SAS) dénommée «Pompes Funèbres Hauptmann», dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann ZA du Vignoble à Cernay (68700) et représentée par son président, M. Christophe Lantz en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans

le domaine funéraire pour son établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann (68800) (**siret n° 384 051 868 00030**) ;

Vu l'extrait *Kbis* du 18 août 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 17 janvier 1992, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire situé au 14, rue Saint-Jacques à Thann (68800) dont le responsable déclaré est M. Jérémy Walter et relevant de la société dénommée «*Pompes Funèbres Hauptmann*» (SAS), représentée par son président M. Christophe Lantz et dont le siège social est situé au 3, rue de Vieux-Thann ZA du Vignoble à Cernay (68700) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Soins de conservation,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (14, rue Saint-Jacques à Thann, 68800),*
- ⇒ *Fourniture des corbillards,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0104**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 17 février 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**16 février 2027**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 16 décembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2023-048-SPAE-062

**déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus
influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 portant dérogation à la protection des espèces ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 concernant la gestion d'un cas d'influenza hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 modifié concernant les mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en 2022 ;

CONSIDÉRANT la multiplication du nombre de cas d'influenza aviaire hautement pathogène confirmés dans le département du Haut-Rhin depuis une semaine, leur répartition sur tout le territoire dudit département ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin, d'éviter la contamination dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT que la situation risque d'évoluer compte tenu des multiples signalements en cours de mortalités d'oiseaux sauvages dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages, des basses-cours et de tout autre lieu de détention d'oiseaux captifs, afin de prévenir sa propagation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant **l'ensemble des communes du Haut-Rhin**.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Le recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale est réalisé de la façon suivante :

– les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux doivent être déclarés auprès de la direction départementale l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Cette déclaration se fait par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/declarer-la-propriete-de-poules-de-190>

– les particuliers détenant des volailles doivent être déclarés auprès de leur mairie ou par Internet au moyen de la téléprocédure accessible à l'adresse :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=53&rubrique_all=1

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité. Dans les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle est mis en place. Ces mesures sont de la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et produits en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à éviter autant que possible. Les mouvements indispensables font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin.

2° Afin de détecter au plus tôt la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

4-1. Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

4-2. Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire
ou 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de palmipèdes, d'appelants et de gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	Analyse de confirmation obligatoire

b) Mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plumes est autorisé par le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- production d'un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- réalisation d'un examen clinique favorable par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- réalisation d'un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

- Détenteurs de catégorie 1 au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé :
 - transport d'appelants « nomades » en nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur avec respect des mesures de biosécurité ;
 - utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
 - absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».
- Détenteurs des catégories 2 et 3 au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé :
 - transport est interdit ;
 - utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, sans contact avec des appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsqu'elle s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation

préalable de la directrice départementale de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage en particulier la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place par le couvoir de mesures de biosécurité renforcée validées par la direction départementale en charge de la protection des populations compétente ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges dans l'Union européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- être issus d'œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans condition particulière au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession, à titre gratuit ou onéreux, du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues, est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux dont les effluents

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés. Le transport doit être réalisé avec des contenants clos et étanches. L'épandage doit être effectué avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et être accompagné d'un enfouissement immédiat pour les effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site

de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Dans les abattoirs de volailles de la zone de contrôle temporaire, les sous-produits animaux de catégorie 3, issus de volailles d'une zone de même statut, sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé pour la production de produits transformés. L'envoi de ces sous-produits en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux de compagnie est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés sous 48 h, dans un laboratoire reconnu ou agréé, sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, et adressés à l'organisation de production pour archivage. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza aviaire en élevage, et après avis favorable de la Direction générale de l'alimentation.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-013-SPAE-012 du 13/01/2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone et l'arrêté préfectoral 2023-037-SPAE-040 du 07/02/2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire

hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes du Haut-Rhin, les responsables des sociétés d'équarrissage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes concernées.

Fait à Colmar, le 21 février 2023

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Décision n° 2023- 15 du 22 février 2023 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, par intérim

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 6 février 2023 confiant l'intérim sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à Madame Corinne CHERUBINI,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2022-32 du 25 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail
à l'exception de :
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
Affectée à UC1 – section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 9 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : à compter du 1^{er} mars 2023 : M. Bastien MAUCHAMP

Section 1 : Par intérim UC2 section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim
affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussard à Altkirch
affecté à UC 3 section 4 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail
- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse,
affecté à UC 2, section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse
affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Pour les communes de Lutterbach, Pfastatt et Richwiller et pour les établissements APALIB et APAMAD sis Allée Glück à Mulhouse : par intérim UC2 section 3, M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Pour le secteur de Mulhouse situé sur la 8^è section, à l'exclusion des établissements APAMAD et APALIB et pour les communes de Aspach le Bas, Aspach Michelbach, Bourbach le Bas, Leimbach, Rammersmatt, Reiningue, Roderen, Schweighouse Thann : par intérim UC2 section 4 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim UC2 section 2, M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 11 : Par intérim UC2 section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision 2023-14 du 9 février 2023; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin. Elle prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, 22 février 2023

La directrice régionale, par intérim

signé

Corinne CHERUBINI

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 2	UC1 section 5	UC 1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 2	UC1 section 1	UC1 section 3	UC1 section 4	UC1 section 8	UC1 section 5
Section 3	UC1 section 9	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 9	UC1 section 1
Section 5	UC1 section 6	UC1 section 8	UC1 section 10	UC1 section 3	UC1 section 7
Section 6	UC1 section 5	UC1 section 2	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 9
Section 7	UC1 section 4	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 2	UC1 section 8
Section 8	UC1 section 10	UC1 section 9	UC1 section 6	UC1 section 1	UC1 section 3
Section 9	UC1 section 3	UC1 section 7	UC1 section 1	UC1 section 5	UC1 section 10
Section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 7	UC1 section 4	UC1 section 2

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC2 section 7	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 4	UC2 section 6
Section 2	UC2 section 6	UC2 section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 7
Section 3	UC2 section 9	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 4 :	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 9
Section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 6	UC2 section 4	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 5	UC2 section 7
Section 7	UC2 section 2	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5

Section 8 Pour le secteur intérimé par UC2 Section 3	UC2 section 9	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 8 Pour le secteur intérimé par UC2 Section 4	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 9
Section 9	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 10	UC2 section 3	UC2 section 9	UC2 section 7	UC2 section 5	UC2 section 6
Section 11	UC2 section 6	UC2 section 2	UC2 section 5	UC2 section 3	UC2 section 4

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Thierry OLLAND responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Madame Patricia MULLER, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

Monsieur Stéphane LERCH, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

Messieurs Gilles FARIEZ, Franck GIL et Jérémie SUHR, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGNES Sophie	MAURER Alexandra	
BOUTILLIER Sylvain	GOURGUECHON Fanny	
EHRET Florence	GHYS Olivier	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publiques de la catégorie B) :

CHAKI Nawal	DEROUET Timothé	SEBELLIN Chantal
VUCKOVIC Nicolas	BARROIS-LENCK Pascale	SAVART Geoffrey
REMAUD Anthony	OESTERLE Ariane	PUGEOT Nathalie
BRAUN Philippe	ROCHET Pascale	VOLLOT Angèle
SOCCORSI Laurianne	GIRARD Anne	MAURER Manon
GSEGNER Thierry	FICHTER Eliane	
HUCHE Patricia	COCHEZ Joëlle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Jacques	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BOTTO Régine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
DREZET Patrick	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
PARISOT Murielle	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
PEROD Judith	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000€	24 mois	60 000€

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARD Aymeric	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
BATMA Ariane	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
MUNIER Julien	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
PERRIN Lionel	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
SOUADKIA Abdelkarim	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
DOGANAY Beytullah	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
WIETRICH Antoine	Agent Administratif	10 000€	12 mois	60 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après ;

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BOUVERET Monique	Contrôleur	10 000€
CITAK Aysel	Contrôleur	10 000€
JEANNIN Christian	Contrôleur	10 000€
HURSTEL Mailys	Contrôleur	10 000€
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000€
OBERLE Stéphane	Contrôleur	2 000€
AISSANI Hadjar	Agent Administratif	2 000€
CLAVELIN Pierre	Agent Administratif	2 000€
GOUASMIA Raouf	Agent Administratif	2 000€
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent Administratif	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 2 février 2023

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers
de Mulhouse,

Signé

Thierry OLLAND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-010

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A 35 Colmar – Sausheim – Travaux divers sur section courante

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A 35
PR + SENS	Entre les PR 60+000 et 98+500, dans les 2 sens de circulation, soit entre les échangeurs « Sausheim » (n°32) et « Rosenkranz » (n°23)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de glissières de sécurité, d'assainissement et entretien du réseau
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 20 mars au vendredi 02 juin 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 20 mars au vendredi 02 juin 2023 de 9h30 à 15h30 (12h00 les vendredis)	A 35 PR 60+000 à 98+500 dans les 2 sens	La voie de droite puis la voie de gauche sont neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement par bonds ou par signalisation traditionnelle. Les deux voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation lors des travaux en terre-plein central.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le **22 FEV. 2023**

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-001

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**A35 sens Colmar vers Bâle au PR 100+710 – A35 sens Colmar vers Bâle bretelle de sortie A36
Allemagne – A35 sens Bâle vers Colmar au PR 99+600 – A36 sens Allemagne vers Belfort
bretelle de sortie A35 Colmar et bretelle de sortie A35 Bâle**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la CeA reçu le 27/01/2023 concernant le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de contrôle des portiques, potences et hauts mâts.

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Sens Colmar vers Bâle au PR 100+710 – Sens Bâle vers Colmar au PR 99+600
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de contrôle des portiques, potences et hauts mâts
PÉRIODE GLOBALE	Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Sens Colmar vers Bâle au PR 100+710, neutralisation d'une voie et fermeture de la bretelle de sortie A35 Colmar vers A36 Allemagne. Sens Bâle vers Colmar au PR 99+600, neutralisation d'une voie.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

VOIE	A36
PR + SENS	Sens Allemagne vers Belfort au droit du PR 110+950
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de contrôle des portiques, potences et hauts mâts
PÉRIODE GLOBALE	Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Bretelles de sortie A35 Colmar et A35 Bâle fermées à la circulation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023 de 20h00 à 5h00	A35 sens Colmar vers Bâle au PR 100+710	Neutralisation d'une voie, la circulation se fait sur une seule voie.
Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023 de 20h00 à 5h00	A35 sens Colmar vers Bâle - bretelle de sortie A36 Allemagne	Fermeture de la bretelle de sortie A35 Colmar vers A36 Allemagne, l'usager est dévié sur l'A35 en direction de Bâle jusqu'à l'échangeur n°33 "Rixheim" où les usagers font demi-tour au carrefour giratoire de la RD201, puis reprise de la bretelle en direction de l'A35 vers Colmar, puis direction vers l'Allemagne.
Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023 de 20h00 à 5h00	A35 sens Bâle vers Colmar au PR 99+600	Neutralisation d'une voie, la circulation se fait sur une seule voie.
Nuit du lundi 3 avril au mardi 4 avril 2023 de 20h00 à 5h00	A36 sens Allemagne vers Belfort - bretelle de sortie A35 Colmar et bretelle de sortie A35 Bâle	Fermeture des bretelles de sortie A36 Allemagne vers A35 Colmar et A35 Bâle, l'usager est dévié par l'A36 direction Mulhouse jusqu'à l'échangeur n°20 "Ile Napoléon" où les usagers font demi-tour par la RD238 en direction de l'A36 vers l'Allemagne, puis direction vers Colmar ou vers Bâle.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le **23 FEV. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2023-8 du 14 février 2023
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de GUEBERSCHWIHR**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
VU la délibération de la commune de Gueberschwihr en date du 12 décembre 2022,
VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 10 parcelles suivantes propriété de la commune de Gueberschwihr, pour une surface totale de 3,8778 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Gueberschwihr	11	369	Oberhart	0,1712

Gueberschwihr	11	382	Oberhart	0,0863
	11	383	Oberhart	0,2058
	12	2	Oberhart	0,1284
	12	317	Oberhart	0,2122
	12	318	Oberhart	1,1950
	12	319	Oberhart	0,0379
	12	320	Oberhart	0,0324
	12	333	Gugerberg	0,9989
	12	334	Gugerberg	0,8097

Article 2 :

Le maire de la commune de Gueberschwihr, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Gueberschwihr et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 14 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT
au GAEC FRANCK Laurent et Richard
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 334-68-86-040 du GAEC FRANCK Laurent et Richard en date du 25/11/1986,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en EARL du GAEC FRANCK Laurent et Richard à la date d'effet du 01/01//2023,

Constate que le GAEC FRANCK Laurent et Richard ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément N° 334-68-86-040 du GAEC FRANCK Laurent et Richard délivré en date du 25/11/1986 est retiré à compter du 01/01/2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 22 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service agriculture et
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION de RETRAIT D'AGREMENT
au GAEC RISS**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 à L.323-16, et les articles R. 323-8 à R. 323-51,
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la décision d'agrément N° 903-68-16-002 du GAEC RISS en date du 28/10/2016,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture formation GAEC réunie le 9 février 2023,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour les motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet.

CONSIDÉRANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

CONSIDÉRANT la demande de retrait d'agrément pour transformation en SCEA du GAEC RISS à la date d'effet du 01/01/2023,

Constate que le GAEC RISS ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition de M. le chef du service de l'agriculture et du développement rural,

DÉCIDE

Article 1er : L'agrément N° 903-68-16-002 du GAEC RISS délivré en date du 28/10/2016 est retiré à compter du 01/01/2023.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Colmar, le 22 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service agriculture et
développement rural

Signé

Philippe SCHOTT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 922-68-23-001
DU GAEC FERME DU LANGTHAL**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame CASSETTI Sylvie et Monsieur CASSETTI Olivier ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC FERME DU LANGTHAL
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 9 février 2023

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC FERME DU LANGTHAL au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 922-68-23-001 est octroyé au GAEC FERME DU LANGTHAL à compter du 9 février 2023.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 22 février 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-09 du 16 février 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur pour l'année 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 28 octobre 2022 de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Vu l'avis du 06 février 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Vu l'avis du 03 février 2023 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Thur est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvetage et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des opérations de sauvetage et de transport du patrimoine piscicole en cas de risque avéré et imminent d'assec.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-François HUNDSBUCKLER

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'ensemble de l'année 2023.

Article 5 : Zone d'intervention

La zone d'intervention est constituée par les cours d'eau pour lesquels le bénéficiaire détient officiellement le droit de pêche.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le moyen de capture autorisé par l'autorité administrative est uniquement la pêche électrique à l'aide d'un groupe portatif.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau, à l'endroit où le milieu se voudra être le plus adéquat et le plus proche de la zone de prélèvement. Cela afin de limiter au maximum le stress lié au transport, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche de sauvetage qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 8 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » de l'espèce d'écrevisse à pattes blanches

(*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses menacées en Alsace (2014), les pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de ces espèces sont connues.

Il appartient au pétitionnaire de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents assermentés du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 février 2023

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle : Nom :
 Qualité :
 Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-11 du 16 février 2023 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'office français de la biodiversité (OFB) pour l'année 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 01 décembre 2022 de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis du 31 janvier 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'office français de la biodiversité ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'office français de la biodiversité est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Le personnel de l'office français de la biodiversité est autorisé à réaliser des opérations de pêche scientifique et de transport du patrimoine piscicole dans le but de favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnel de la direction régionale du Grand Est de l'OFB :

ANDRÉ Sylvie	BURGUN Vincent
CARPENTIER Véronique	CHARLIER Franck
HANN Mathieu	LAMAND Florent
LE MARESQUIER Ludovic	LOPEZ Joséphine
MANNE Sébastien	MERCIER Olivia
MONNIER David	MORVAN Xavier
MOUGENEZ Sébastien	PEREZ Emmanuel
PIERRON Florent	VIALLARD Julien

• Personnel du service départemental de l'OFB 68 :

BALTZINGER Bruno	BIELLMANN Stéphanie
BOHN Patrick	BUBENDORF Carine
CLAUDON Sylvain	GIROD Valentin
GUEGAN Yves	HARNIST Romain
HEIN Régis	HELLIO Camille
HERBRECHT Fabrice	JARRASSIER Cyriac
MUTEL Sébastien	

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'ensemble de l'année 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les ayants-droits sont autorisés à mettre en œuvre tous types de pêche

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- Le poisson mort au cours de la pêche de sauvetage qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques.

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » de l'espèce d'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses menacées en Alsace (2014), les pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de ces espèces sont connues.

Il appartient aux responsables des actes de pêche de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le personnel de l'OFB ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu'avec l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le du 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2023-10 du 16 février 2023 portant autorisation conditionnelle de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) pour l'année 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu du l'article L.432-10 code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande du 01 décembre 2022 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis du 06 février 2023 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis du 06 février 2023 de l'office français de la biodiversité sur la demande de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

la présente autorisation comme effective dès lors que les détenteurs du droit de pêche, messieurs les pêcheurs professionnels Jérémy FUCHS et
Considérant Adrien VONARB, sont indisponibles pour effectuer les prélèvements de spécimens piscicoles nécessaires à la bonne tenue des analyses scientifiques ;

La nécessité de suivre l'état radio-écologique de l'environnement
Considérant aquatique des centrales nucléaires via la capture et l'analyse de spécimens piscicoles autour de l'installation nucléaire de Fessenheim ;

Sur proposition du chef du bureau du bureau nature chasse foret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire – CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération et zone de prélèvements

Les prélèvements ont lieu à Kembs (entre le km 16,5 et le km 14,5 en amont du CNPE de Fessenheim) et à Biesheim (entre le km 16 et le km 18 en aval du CNPE de Fessenheim). Ils sont destinés au suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du nord-est de la France.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Identité	Profession
GIROUD Cédric	Pêcheur professionnel
GIROUD Florestan	Pêcheur professionnel
CLAVAL David	IRSN – Coordonnateur des études radioécologiques autour des sites EDF
CALMON Philippe	IRSN – Responsable de l'étude
CHAUDET Thomas	OTND – Technicien de terrain
THEUREAU Laetitia	OTND – Technicienne de terrain

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'ensemble de l'année 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les ayants-droits sont autorisés à mettre en œuvre une pêche aux filets maillants. Si des difficultés majeures ne permettent pas la capture de spécimens, les titulaires de la présente autorisation peuvent, à titre exceptionnel, recourir à une technique de pêche électrique.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé est rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche est remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il est remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les spécimens appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Les poissons destinés aux analyses radio-écologiques impliquant leur destruction ;

Article 7 : Précautions particulières

Il convient de désinfecter les équipements (matériel de pêche et matériel de protection) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies piscicoles.

Il appartient aux responsables des actes de pêche électrique de respecter ou faire respecter les règles ci-après :

- Le port, par tous les participants à l'opération de pêche, d'équipements isolants adaptés aux tensions électriques mises en jeu (bottes, gants, cuissardes ou pantalons) ;
- La bonne formation des membres de l'équipe de pêche aux règles de sécurité à observer lors d'opérations de pêche électrique ;
- Minimum deux des membres de l'escouade de pêche sont formés à l'administration des premiers soins de secourisme aux victimes d'accident électrique ;
- Un maintien en parfait état de sécurité et un contrôle annuel, auprès d'un organisme certifié, des installations de pêche électrique.

Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation qu'avec l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche des zones aquatiques indiquées à l'article n°2 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre ainsi que la destination des poissons capturés aux acteurs ci-dessous :

- Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

- Service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de communiquer un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

Article 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le récipiendaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

Article 12 : Port et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter lors de tout contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

Espèces	Quantité	Lieu de capture	Lieu de transfert

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
Direction du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Réfection du mur de soutènement M0268 sur la commune principale Lapoutroie 68650.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 23/12/2022, présenté par COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE , enregistré sous le n° **DIOTA-221223-142357-322-146** et relatif à Réfection du mur de soutènement M0268 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

125 Avenue d'Alsace

68000 COLMAR

concernant :

Réfection du mur de soutènement M0268

dont la réalisation est prévue à :

- Lapoutroie 68650

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
						Le batardeau conduit à assécher une

3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	30	30	D	surface de 30m ² environ en phase provisoire pendant la reconstruction du mur.
---------	---	---	----	----	---	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la

construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221223-142357-322-146

Le code postal du projet (commune principale) est : Lapoutroie 68650

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Réfection du mur de soutènement M0268**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20009433200018**

Raison sociale : **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Forme Juridique : **Département**

Adresse en France

125 Avenue d'Alsace

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **ROCCA**

Prénom : **Jean-Michel**

Qualité : **Responsable du service Ouvrage d'Art**

Téléphone fixe : **+ 33 388766497**

Téléphone portable : **+ 33 632984299**

Adresse email : **jean-michel.rocca@alsace.eu**

Référent

Nom : **BATÔT**

Prénom : **Tom**

Fonction : **Chargé d'affaire**

Téléphone fixe : + **33 389306957**

Téléphone portable : + **33 621965999**

Adresse email : **tom.batot@alsace.eu**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **tom.batot@alsace.eu**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68650 Lapoutroie**

Numéro et voie ou lieu dit : **Rue de l'Europe**

Géolocalisation du projet

X : **1010932**

Y : **6791029**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **M0268_Extrait de carte.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Rhin-Meuse**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	30	30	D	Le batardeau conduit à assécher une surface de 30m ² environ en phase provisoire pendant la reconstruction du mur.

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **M0268_DLE_Formulaire Déclaration_TB.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **M0268_DLE_Notice TB.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **M0268_DLE_Formulaire_Natura2000_simplifie_Loi-Eau_Mai-2013_PH.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **M0268_Cadastre.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Plans.zip**

Fichier supplémentaire : **Annexe.zip**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 21 février 2023 – 0022 - ER
portant cessation d'exploitation de l'ECOLE DE CONDUITE ALEX à VIEUX-THANN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-28-57 du 12 octobre 2007 autorisant M Alexandre ELIA à exploiter sous le n° E 07 068 0050 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE ALEX » et situé à VIEUX-THANN 1 rue du 1^{er} R.T.A,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par M Alexandre ELIA en date du 23 janvier 2023 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-28-57 du 12 octobre 2007 autorisant M Alexnadre ELIA à exploiter sous le n° E 07 068 0050 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE ALEX » et situé à VIEUX-THANN, 1 rue du 1^{er} R.T.A. est abrogé et l'agrément délivré à M ELIA est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 21 février 2023 – 0024 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école EUGENE à LIEPVRE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 20070806 du 21 mars 2007 autorisant Mme Pascale LIENHART à exploiter sous le n° E 03 068 0481 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE EUGENE » et situé à LIEPVRE, 7 rue Clémenceau,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 février 2023 par Mme Pascale LIENHART, Présidente de la SAS Auto-Ecole EUGENE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 mars 2007 à Mme Pascale LIENHART sous le n°E 03 068 0481 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- C1 / C1E

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

- BE
- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

ARRÊTÉ du 21 février 2023 – 0021 - TRA

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an (4^{ème} échéance 2023-2027)

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit et par la directive 2020/367 du 4 mars 2020 établissant des méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement à compter de la 4^{ème} échéance ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation, au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE susvisée, des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains ;
- Vu** l'arrêté n° 543/2020 – DIR du 23 octobre 2020 portant renommage et rebornage de routes départementales sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté n° AP-67-0489 du 24 mars 2021 portant renommage et rebornage de routes nationales transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** le rapport d'étude du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date de janvier 2023 relatif aux cartes de bruit

stratégiques du département 068 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés (résumé non technique) ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Haut-Rhin ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de types A (cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones) et C (cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés) doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de type C sont nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Considérant que les voies communales d'Illzach figurant dans le résumé non technique ne sont pas concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : approbation des cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance 2023-2027

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

axes routiers départementaux

Autoroutes
A35
A36

Nouvelle numérotation
D1059
D1066
D 83
D10
D10.5
D105
D106
D607

D1083
D11
D774
D832
D514
D155
D16
D166
D18.1
D18.5
D18B
D1.9
D19
D19
D19.1
D19B
D1B
D1B1
D1B3
D2
D20
D201
D20.3
D20.5
D21
D21.1
D238
D280
D2B2
D514
D35.1
D38
D39
D3B
D3B4
D4
D415
D417
D418
D419
D4.2
D422
D429
D4.3
D430
D432
D433
D466

D469
D473
D483
D4B1
D531
D55
D56
D56.3
D56.5
D66
D1066
D83
D8B1
D8B2
D8B3

axes routiers des communes

C_Colmar	
C_Mulhouse	

II.: Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Voie ferrée conventionnelle	1000
Voie ferrée conventionnelle	115000
Voie ferrée conventionnelle	130000
Voie ferrée conventionnelle	1391
Voie ferrée conventionnelle	JUM006
Voie ferrée conventionnelle	JUM062
Voie ferrée conventionnelle	JUM063
Voie ferrée conventionnelle	JUM064
Voie ferrée conventionnelle	JUM124
Voie ferrée conventionnelle	JUM064
Voie ferrée conventionnelle	JUM124

Article 3 : contenu des cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance 2023-2027

Au regard de l'article R.572-5 du code de l'environnement, deux types de cartes de bruit stratégiques sont à identifier : les cartes de type A et de type C.

Ces cartes comprennent :

- I. des documents graphiques, listés ci-après selon deux indicateurs du niveau sonore complémentaires :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas pondéré de 5 dB(A) en soirée et de 10 dB(A) la nuit
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - des résultats d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin – cité administrative – Rue Fleischhauer – 68026 COLMAR cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : notification

Les cartes de bruit stratégiques sont transmises aux gestionnaires des voies routières et voies ferrées en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des voies routières et voies ferrées, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique.

Fait à Colmar, le 21 février 2023

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au chef du Service Transports Risques, Sécurité

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Résumé non technique

Cartes de Bruit Stratégiques du département 068 pour les réseaux routier et ferroviaire non concédés

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	22/02/2022	
2	31/03/2022	

Affaire suivie par

Équipe PlaMADE – Cerema
Courrier : outil.bruit@cerema.fr
Site de Sourdun – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Équipe PlaMADE		
Avec la participation de	Ministère de la transition écologique (DGPR, DGITM)	16/03/2022	
Validé par	Équipe PlaMADE	02/05/2022	

SOMMAIRE

1	<i>Introduction</i>	4
1.1	Contexte réglementaire	4
1.2	Contexte du projet	5
1.3	Les cartes de bruit stratégiques	5
1.4	Objectifs du présent document	6
2	<i>Comprendre les cartes de bruit stratégiques</i>	7
2.1	Éléments théoriques sur le bruit	7
2.2	Les indicateurs du bruit	8
2.3	Les valeurs limites (cartes de type C)	8
3	<i>Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées</i>	9
3.1	Les bases de données d'entrée	9
3.2	La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)	9
3.3	Les données d'exposition des populations	10
4	<i>Fourniture des résultats aux services déconcentrés</i>	10
5	<i>Résultats</i>	11
5.1	Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département	11
5.2	Les données d'exposition des populations	13
6	<i>Précisions locales</i>	26
7	<i>Conclusion</i>	26

1 Introduction

1.1 Contexte réglementaire

La **Directive européenne 2002/49/CE (dite « Directive Bruit »)** vise à établir une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles liés au bruit dans l'environnement. Cette réglementation européenne impose l'élaboration, tous les 5 ans, à échéance fixe, des **cartes de bruit stratégiques (CBS)** selon des méthodes d'évaluation communes, puis de **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** pour prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. L'adoption des CBS de la 4^{ème} échéance de la **Directive Bruit** est fixée au **30 juin 2022** et celle des PPBE au **18 juillet 2024**.

La Directive européenne 2002/49/CE est transposée en droit français par les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 du Code de l'environnement, l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des aéroports mentionnés à l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié. La liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants est définie par l'arrêté du 14 avril 2017 pour application de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement, complété par les arrêtés modificatifs des 26 décembre 2017 et 10 juin 2020.

Les infrastructures concernées par cette réglementation répondent aux critères suivants :

- Les **infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an** ;
- Les **infrastructures ferroviaires supportant un trafic supérieur à 30 000 passages de train par an** ;
- Les **aéroports de plus de 50 000 mouvements par an** dont la liste est définie par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- Les **agglomérations définies par l'arrêté du 14 avril 2017** établissant la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020.

Pour chaque infrastructure, les CBS prennent la forme :

- De **fichiers cartographiques SIG représentant les surfaces impactées par les classes de bruit** définies par l'arrêté du 4 avril 2006 ;
- De **tableaux d'exposition des populations au bruit**, indiquant le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé impactés par les classes de bruit cartographiées (sur l'intégralité de l'infrastructure et sur les parties hors d'une grande agglomération) ;
- De **tableaux indiquant la superficie couverte par les classes de bruit** définies par l'arrêté du 4 avril 2006.

Les **CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) des réseaux routier et ferroviaire non concédés** sont calculées à l'échelle départementale dans le cadre d'un programme piloté par le Cerema et réunissant l'UGE, le CNRS et un bureau d'études spécialisé dans le traitement informatique de données géolocalisées. Les grandes agglomérations et les sociétés concessionnaires – autoroutières et ferroviaire – entrant dans le champ d'application de la directive doivent élaborer les CBS sur leur périmètre. Les PPBE devront être réalisés par les autorités compétentes sur la base des CBS modélisées.

1.2 Contexte du projet

La **Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)** et la **Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)** ont mandaté le Cerema pour son appui technique dans le cadre de la réalisation de la quatrième échéance de la Directive Bruit. Le Cerema s'est entouré de l'UGE, du CNRS, et d'un bureau d'études spécialisé en service géomatique pour fournir cet accompagnement technique, qui s'est traduit par :

- La **consolidation d'une base nationale des données d'entrée routières et hors trafic** au format Géostandard, nécessaires à l'élaboration des CBS. Les données routières sont affectées par tronçon, le tronçon étant l'unité linéaire caractérisée par des données qui lui sont propres. Les données sont organisées en différents « champs » ;
- L'**élaboration des CBS des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT) non concédées, incluant les axes routiers et ferroviaires éligibles**. Les gestionnaires concernés sont les Directions interdépartementales des routes (DIR), les Conseils Départementaux, les communes et les agglomérations sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Les CBS sont réalisées grâce au logiciel de modélisation acoustique NoiseModelling, conjointement développé et adapté aux contraintes de la 4^{ème} échéance par l'Université Gustave Eiffel (UGE) et le CNRS ;
- La **participation au rapportage sur la plateforme européenne Reportnet** des fichiers relatifs au linéaire (DF1_5) et aux CBS (DF4_8).

1.3 Les cartes de bruit stratégiques

Les **cartes de bruit stratégiques (CBS)** sont des **documents de diagnostic macroscopique**, établies à l'échelle départementale, qui visent à **évaluer, au travers d'une modélisation, l'exposition des populations au bruit des infrastructures de transport terrestre**. A visée informative, les CBS permettent d'identifier les zones affectées par le bruit, d'estimer la population exposée et de quantifier les nuisances. Dans un second temps, les CBS permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic pour élaborer les PPBE, qui comportent des mesures de réduction des nuisances sonores.

Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité et ne sont donc pas exactes, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

L'article R.572-5 définit quatre types de cartes de bruit stratégiques :

- Type A : cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones ;
- Type B : cartes des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet ;
- Type C : cartes des zones où les niveaux seuils mentionnés dans l'article L.572-6 sont dépassés ;
- Type D : cartes des évolutions des niveaux de bruit, connues ou prévisibles, vis-à-vis de la situation de référence.

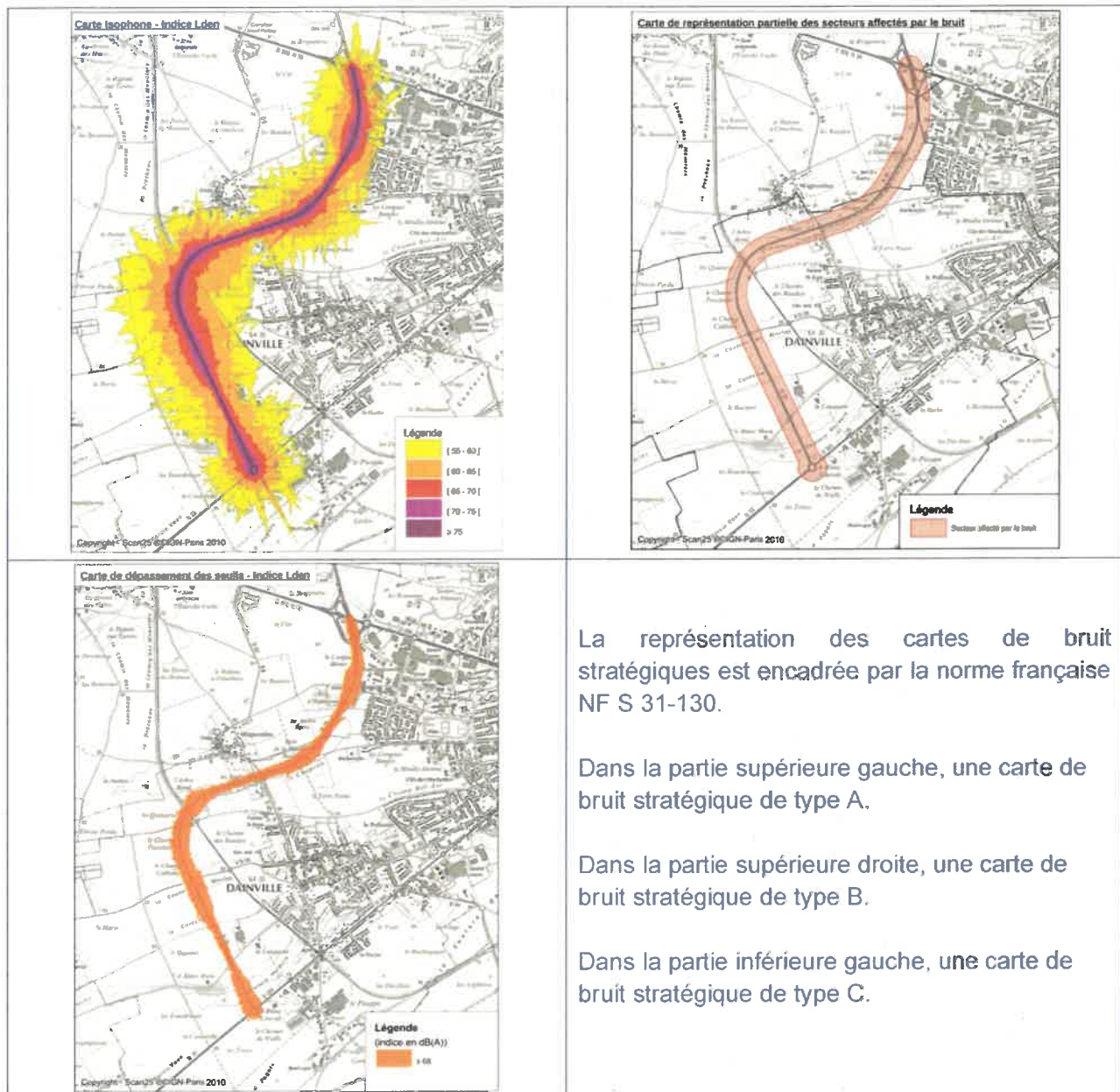
Seules les cartes de type A et C nécessitent d'être produites dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

- Les cartes de type A sont rapportées à la Commission Européenne ;
- Les cartes de type C sont utilisées par les services de l'État et les collectivités concernées pour l'élaboration des PPBE.

Les cartes de type B et D ne sont pas établies dans le cadre de la 4^{ème} échéance :

- Les secteurs affectés par bruit (cartes de type B) peuvent être mis à jour dans le cadre de la révision du classement sonore des voies ;
- Les cartes de type D peuvent être établies localement, afin de prendre en compte une situation particulière.

Exemples de cartes de type A, B et C :



1.4 Objectifs du présent document

Le résumé non technique, établi pour chaque CBS, a pour but de décrire la méthodologie d'établissement des CBS dans le cadre de la 4^e échéance et de présenter les résultats de la modélisation : les CBS et les données d'exposition des populations du périmètre associé.

2 Comprendre les cartes de bruit stratégiques

2.1 Éléments théoriques sur le bruit

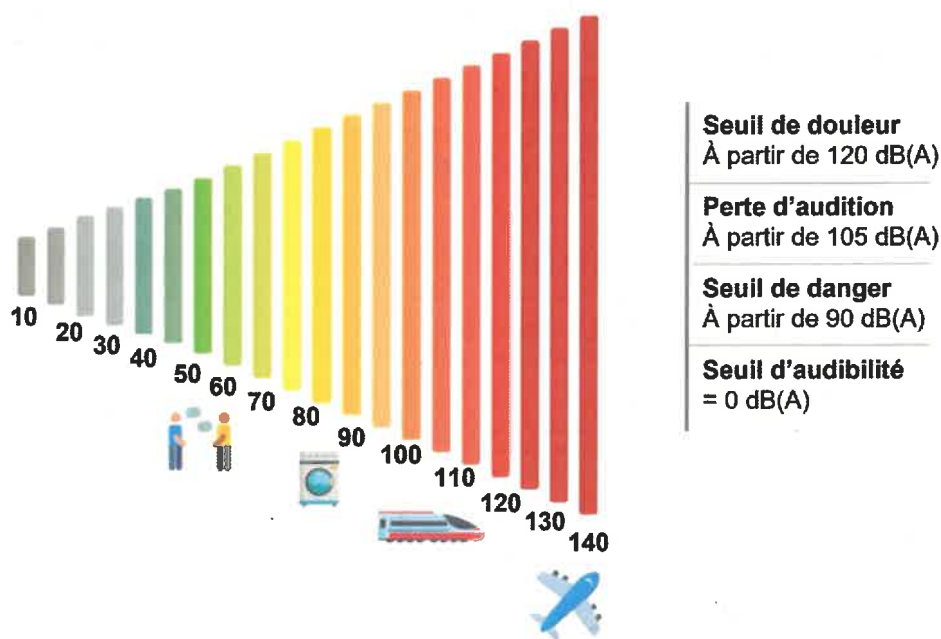
Dans les milieux environnants tels que l'air, l'eau ou le sol, la mise en vibration de molécules d'air engendre une variation de pression qui se propage sous forme d'onde : c'est le son.

Le son est défini par trois caractéristiques :

- La fréquence : nombre de vibrations par seconde de l'onde, elle est exprimée en Hertz. Une fréquence élevée donnera lieu à un son aigu alors qu'une fréquence faible à un son grave. L'oreille humaine est capable d'entendre les sons dont la fréquence se situe entre 20 Hz et 20 000 Hz.
- Le niveau sonore : amplitude du son, il est exprimé en décibel (dB). L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB et jusqu'à 120 dB, qui correspond au seuil de douleur.
- La durée : temps d'exposition de l'oreille au son.

Bien que l'oreille humaine perçoive les sons entre 20 et 20 000 Hz, elle reste plus sensible aux fréquences comprises entre 500 et 6 000 Hz. Cette sensibilité est prise en compte dans la réglementation au travers de la pondération A, qui permet de se rapprocher de la perception du son par l'oreille humaine. Les résultats de mesure ou d'estimation de niveaux de bruit sont donc exprimés en dB(A).

Le bruit correspond à un ensemble de sons dont les fréquences et niveaux sonores sont différents. Perçu généralement de manière négative, le bruit possède de nombreuses sources, qui pour certaines représentent un danger dans le cas d'une exposition trop forte ou sur la durée.



Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'annexe III de la Directive Bruit 2002/49/CE introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets

nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

2.2 Les indicateurs du bruit

La Directive Bruit 2002/49/CE définit deux indicateurs communs du niveau sonore :

- L_{den} (acronyme de *Level day-evening-night*) pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue en une journée ;
- L_{night} pour évaluer l'exposition au bruit moyenne perçue pendant la nuit.

L'indicateur L_{den} est calculé à partir des indicateurs L_{day} , $L_{evening}$ et L_{night} qui sont respectivement les indicateurs de bruit associés à la gêne en période diurne, en soirée et de perturbation du sommeil.

Il est calculé à partir de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 * \log\left(\frac{L_{day} + L_{evening} + L_{night}}{3}\right)$$

Les différences de sensibilité au bruit sont prises en compte au travers d'une pondération de 5 dB(A) en soirée et 10 dB(A) la nuit.

La Directive Bruit impose les plages de niveaux de bruit attendues dans les cartes de bruit stratégiques pour chaque indice :

- L_{den} : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, >75 dB(A)
- L_{night} : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, >70 dB(A)

Celles-ci devant correspondre au niveau de bruit à 4m de hauteur.

La représentation de ces niveaux de bruit est encadrée par la norme française NF S 31-130 qui associe à chacun une couleur, selon le codage RVB (Rouge, Vert, Bleu) :

Niveau sonore en dB(A)	R	V	B	Couleur
Inférieur à 45	76	200	0	
45-50	85	255	0	
50-55	185	255	115	
55-60	255	255	0	
60-65	255	170	0	
65-70	255	0	0	
70-75	213	0	255	
>75	150	0	100	

2.3 Les valeurs limites (cartes de type C)

Les cartes de type C correspondent à la représentation des zones où les valeurs limites sont dépassées. Ces seuils sont indiqués dans l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié, ils dépendent de l'indice et du type d'infrastructure de transport. Les couleurs de représentation sont aussi encadrées par la norme NF S 31-130 :

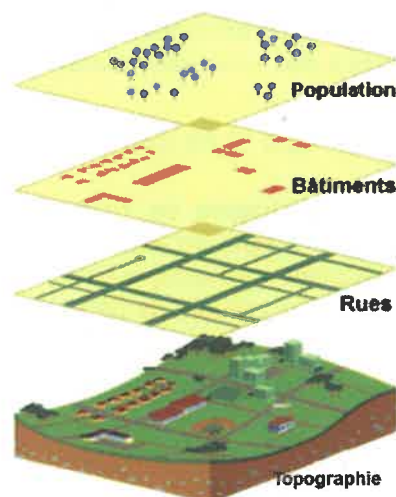
Source	Niveau de bruit en dB(A)					
	L_{den}			L_{night}		
Route ou LGV	68			62		
Voie ferrée conventionnelle	73			65		
Activité industrielle	71			60		
Aérodromes	55			50		
Codes RVB	255	106	0	255	0	220
Couleur						

3 Les cartes de bruit stratégiques et données d'exposition associées

3.1 Les bases de données d'entrée

Six bases de données ont été consolidées par le Cerema dans le but de réaliser les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance :

- La **base de données route** : elle a pour référentiel la BDTOPO de l'IGN datée de juin 2019. Le Cerema a effectué un audit des données SIG disponibles, issues de bases tierces ou de fichiers fournis par les gestionnaires, afin d'enrichir ce référentiel. Lorsque la correspondance entre les objets des données sources et les objets du référentiel a été établie, les attributs (trafic, vitesse, revêtement...) provenant des données source ont été appariés au linéaire. Le Cerema a mis en œuvre une consultation entre le 1^{er} décembre 2021 et le 28 janvier 2022 pour permettre aux gestionnaires d'effectuer des demandes de modification de leurs données d'entrée ayant un impact sur la modélisation acoustique ;
- La **base de données fer** a été élaborée à partir des données ferroviaires fournies par SNCF Réseau et mises en forme par le Cerema ;
- Les **bases de données bâtiments et bâtiments sensibles** (établissements recevant un public vulnérable) ont été établies par le Cerema à partir de la BDTOPO de l'IGN et de l'exploitation de différentes bases disponibles en Open Data ;
- La **base de données population**, a été établie par le Cerema à partir d'une exploitation de la BDTOPO de l'IGN et des ratios de population/logement mis à disposition pour chaque commune par l'INSEE ;
- La **base de données nature des sols**, a été élaborée par le Cerema à partir du référentiel européen d'occupation du sol Corine Land Cover (CLC) ;
- La **base de données relief**, a été consolidée par le Cerema à partir des bases orographie, hydrographie, BDALTI, couche de voies routières et ferroviaires de l'IGN.



Ces bases de données ont fait l'objet d'un travail de mise au format au GéoStandard de la COVADIS « Bruit dans l'Environnement – Partie 2 (données d'entrée) » pour ce qui concerne les données routières et ferroviaires et aux standards Cerema pour toutes les autres.

3.2 La réalisation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre (GITT)

Les CBS GITT sont calculées grâce au **logiciel libre de modélisation acoustique NoiseModelling** développé par l'**Unité Mixte de Recherche en Acoustique Environnementale (UMRAE)**, un laboratoire de recherche commun à l'Université Gustave Eiffel (UGE) et au Cerema.

Dans le cadre d'un partenariat, le Cerema, l'UGE et le CNRS ont entrepris des travaux pour réaliser la mise en cohérence des bases de données consolidées par le Cerema et le modèle de calcul acoustique de NoiseModelling. Ce travail de couplage a permis :

- D'intégrer les nouvelles spécifications exigées par la Commission Européenne pour la 4^{ème} échéance, et notamment l'intégration de la méthode de calcul CNOSSOS imposée par l'annexe II de la Directive Bruit modifiée et transposée au droit français par l'arrêté du 4 avril 2006 modifié ;
- D'automatiser le calcul des CBS pour cartographier l'ensemble du linéaire GITT éligible.

Le changement d'outil de modélisation acoustique et l'entrée en vigueur de la méthode européenne CNOSSOS peuvent engendrer quelques différences mineures par rapport aux CBS des échéances précédentes. Ces différences sont inhérentes au processus de modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à se substituer à des mesures acoustiques in situ. De la même manière, l'utilisation d'un autre logiciel de modélisation ainsi qu'une différence dans les données d'entrée pourront engendrer des différences entre les CBS établies au titre des GITT routières et ferroviaires hors réseaux concédés, celles des concessionnaires autoroutiers et ferroviaires et celles des agglomérations.

3.3 Les données d'exposition des populations

La cartographie de l'exposition des territoires au bruit des infrastructures de transport terrestre s'accompagne de statistiques. Pour chaque infrastructure, des tableaux d'exposition des populations indiquent pour chaque plage de niveaux sonores et indice :

- Le nombre de personnes exposées au bruit ;
- Le nombre de logements exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements de santé exposés au bruit ;
- Le nombre d'établissements d'enseignement exposés au bruit.

Les effets nuisibles sont définis dans l'annexe III de la Directive 2002/49/CE modifiée et transposée en droit français par les articles R. 572-5 et R. 572-6 du Code de l'environnement et arrêté du 4 avril 2006 modifié. Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

La surface exposée (en km²) est aussi fournie pour chaque infrastructure pour les valeurs de L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Les données d'exposition des populations sont estimées suivant les recommandations prescrites au paragraphe 2.8 de l'annexe II de la Directive 2002/49/CE.

Pour information :

Pour effectuer le décompte des populations impactées par le bruit, l'exposition des bâtiments est caractérisée par les indicateurs L_{den} et L_{night} en champ libre, assimilable à une configuration « fenêtre ouverte » et pour laquelle on ne tient pas compte de la dernière réflexion de façade. Vis-à-vis des représentations graphiques des cartes cela se traduit par une correction de **-3 dB(A)** des niveaux de bruit perçus en tout point de l'espace.

Les données d'exposition des populations sont obtenues sur la base de récepteurs en façade des bâtiments auxquels la modélisation acoustique attribue un niveau de bruit. Les décomptes sont ensuite opérés grâce aux bases de données de population et de bâtiments sensibles produites. Ces résultats sont le fruit de la modélisation acoustique, qui n'a pas vocation à suppléer des mesures acoustiques. La qualité de ces résultats dépend également des données d'entrée, dont l'objectif est de fournir une vision macroscopique du territoire.

4 Fourniture des résultats aux services déconcentrés

Les résultats fournis aux services déconcentrés comprennent :

- Les cartes de bruit stratégiques au format ESRI Shapefile avec les attributs décrits dans le Standard de données « Bruit dans l'Environnement – Cartographie du Bruit » de la Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée (COVADIS) ;
- Les tableaux d'exposition des populations présentés dans les pages suivantes.

5 Résultats

5.1 Les infrastructures routières et ferroviaires non concédées cartographiées sur le département

5.1.1 Infrastructures routières

Les voies nommées « C_Commune » réunissent plusieurs routes traversant la commune citée. Les données relatives aux populations et établissements exposés représentent donc une somme des résultats produits par ces routes.

Dans le cas d'un très grand nombre de routes cartographiées sur le département, seules les voies dont les données d'exposition des infrastructures sont les plus impactantes, sont présentées ci-après :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroute non concédée	A35
Autoroute non concédée	A36
Route départementale	D1059
Route départementale	D1066
Route départementale	D83
Route départementale	D10
Route départementale	D10.5
Route départementale	D105
Route départementale	D106
Route départementale	D607
Route départementale	D1083
Route départementale	D11
Route départementale	D774
Route départementale	D832
Route départementale	D514
Route départementale	D155
Route départementale	D16
Route départementale	D166
Route départementale	D18.1
Route départementale	D18.5
Route départementale	D18B
Route départementale	D1.9
Route départementale	D19
Route départementale	D19.1
Route départementale	D19B
Route départementale	D1B

Route départementale	D1B1
Route départementale	D1B3
Route départementale	D2
Route départementale	D20
Route départementale	D201
Route départementale	D20.3
Route départementale	D20.5
Route départementale	D21
Route départementale	D21.1
Route départementale	D238
Route départementale	D28
Route départementale	D280
Route départementale	D30
Route départementale	D514
Route départementale	D39
Route départementale	D3B
Route départementale	D3B4
Route départementale	D4
Route départementale	D4.1
Route départementale	D415
Route départementale	D417
Route départementale	D418
Route départementale	D419
Route départementale	D4.2
Route départementale	D42
Route départementale	D422
Route départementale	D429
Route départementale	D430
Route départementale	D432
Route départementale	D433
Route départementale	D466
Route départementale	D469
Route départementale	D473
Route départementale	D483
Route départementale	D4B1

Route départementale	D53
Route départementale	D531
Route départementale	D56
Route départementale	D56.3
Route départementale	D56.5
Route départementale	D66
Route départementale	D68
Route départementale	D1066
Route départementale	D8B1
Route départementale	D8B2
Route départementale	D8B3
Voie communale	C_Colmar
Voie communale	C_Ilizach non concernée (voir observation page 38)
Voie communale	C_Mulhouse

5.1.2 Infrastructures ferroviaires

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	1000
Voie ferrée conventionnelle	115000
Voie ferrée conventionnelle	130000
Voie ferrée conventionnelle	1391
Voie ferrée conventionnelle	JUM006
Voie ferrée conventionnelle	JUM062
Voie ferrée conventionnelle	JUM063
Voie ferrée conventionnelle	JUM064
Voie ferrée conventionnelle	JUM124

5.2 Les données d'exposition des populations

5.2.1 Infrastructures routières

Indice L_{den} en dB(A)

L_{den} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
A35	6205	2158	578	173	65	2955	1028	275	82	31
A36	7331	3730	1055	121	86	3491	1776	503	57	41
C_Colmar	862	695	862	472	0	411	331	411	225	0
C Illzach	119	225	48	0	0	57	107	23	0	0
C_Mulhouse	6347	4564	3473	2518	158	3023	2173	1654	1199	75
D1.9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D10	121	150	164	16	0	58	72	78	8	0
D10.5	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D105	809	404	202	46	1	385	192	96	22	1
D106	48	15	13	4	0	23	7	6	2	0
D607	3	3	0	0	0	2	2	0	0	0
D1083	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0
D11	1283	972	946	26	0	611	463	450	13	0
D774	14	23	1	0	0	7	11	0	0	0
D832	37	38	48	41	0	18	18	23	19	0
D514	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D155	70	6	6	0	0	33	3	3	0	0
D16	6	0	0	0	0	3	0	0	0	0
D166	339	232	277	185	14	161	110	132	88	7
D18.1	52	43	33	18	0	25	20	16	9	0
D18.5	84	139	93	9	1	40	66	44	4	1
D18B	21	17	17	5	0	10	8	8	2	0
D19	360	302	263	36	0	172	144	125	17	0
D19.1	787	628	559	152	0	375	299	266	72	0
D19B	1	2	0	0	0	0	1	0	0	0
D1B	405	363	320	154	11	193	173	153	73	5
D1B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B3	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0
D2	601	379	259	25	0	286	181	123	12	0
D20	1711	1444	1147	563	106	815	687	546	268	51
D20.3	57	16	21	19	0	27	8	10	9	0
D20.5	21	40	13	0	0	10	19	6	0	0
D201	1971	1521	1356	356	3	939	724	646	170	1
D21	267	214	223	225	1	127	102	106	107	0
D21.1	118	58	109	61	0	56	28	52	29	0
D238	42	10	1	0	0	20	5	1	0	0
D280	184	162	208	193	17	87	77	99	92	8
D2B2	8	3	0	0	0	4	2	0	0	0
D514	607	539	761	644	0	289	257	362	307	0
D38	1293	939	479	110	0	616	447	228	52	0
D39	54	26	3	3	0	26	12	1	1	0
D3B	102	90	41	7	0	49	43	20	3	0
D3B4	82	24	7	0	0	39	11	3	0	0
D4	295	172	201	34	1	140	82	96	16	0
D4.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.2	371	277	284	31	0	177	132	135	15	0
D415	920	467	375	139	0	438	222	179	66	0
D417	1139	1077	863	512	76	542	513	411	244	36
D418	1276	1186	1467	681	16	608	565	699	324	8

D419	799	638	651	174	18	380	304	310	83	8
D42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D422	511	615	534	151	0	243	293	254	72	0
D429	1348	989	1009	635	9	642	471	480	302	4
D430	4192	1613	595	185	17	1996	768	283	88	8
D432	1036	949	1217	813	16	493	452	579	387	8
D433	40	17	12	0	0	19	8	6	0	0
D466	485	355	373	189	0	231	169	178	90	0
D469	618	451	587	225	0	294	215	279	107	0
D473	32	31	13	0	0	15	15	6	0	0
D483	498	317	301	140	55	237	151	143	66	26
D4B1	15	12	1	2	0	7	6	0	1	0
D531	245	239	202	36	0	116	114	96	17	0
D55	246	176	36	0	0	117	84	17	0	0
D56	243	181	167	66	0	116	86	80	31	0
D56.3	510	357	457	672	20	243	170	218	320	10
D56.5	128	80	121	39	0	61	38	57	18	0
D66	1831	1449	1849	1023	6	872	690	880	487	3
D1066	708	48	15	7	0	337	23	7	4	0
D83	3024	1066	390	65	3	1440	508	186	31	1
D8B1	95	47	35	26	0	45	22	17	13	0
D8B2	129	72	27	1	0	62	34	13	0	0
D8B3	174	109	92	17	0	83	52	44	8	0
D1059	65	24	23	10	0	31	12	11	5	0
D1066	2110	1013	887	722	110	1005	482	422	344	52
D83	836	449	141	41	2	398	214	67	19	1

L_den	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[
A35	2	1	2	0	2	17	6	2	3	0
A36	6	3	2	1	1	28	9	5	2	1
C_Colmar	1	1	1	0	0	7	6	3	4	0
C_Illzach	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C_Mulhouse	5	3	1	0	0	41	8	17	4	0
D1.9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D10.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D105	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0
D106	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1083	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D11	0	1	0	0	0	8	1	4	0	0
D124	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D132	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D166	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
D18.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D18.5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D18B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D19	0	0	0	0	0	1	4	1	0	0
D19.1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
D19B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0
D1B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D2	2	0	0	0	0	3	4	0	1	0
D20	0	3	0	0	0	6	9	2	3	0
D20.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D20.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D201	1	1	0	0	0	9	7	8	0	0
D21	4	0	0	0	0	4	7	6	1	0
D21.1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
D238	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D28	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0
D2B2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D30	1	0	0	0	0	1	2	0	0	0
D38	0	0	0	0	0	8	2	1	0	0
D39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D3B	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D3B4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
D415	0	0	0	0	0	6	0	2	0	0
D417	2	4	0	2	0	5	5	3	1	0
D418	1	0	0	0	0	9	1	6	0	0
D419	0	3	0	0	0	5	3	1	1	0
D42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D422	2	0	2	0	0	1	2	0	0	0
D429	6	4	5	0	0	7	1	6	0	0
D430	6	1	0	0	0	14	13	2	2	0
D432	4	1	4	1	0	2	5	2	3	0
D433	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0

D466	0	1	0	1	0	2	1	0	1	0
D469	1	2	0	0	0	0	1	0	0	0
D473	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D483	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
D4B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D56	1	0	0	0	0	5	0	0	0	0
D56.3	1	0	1	0	0	6	1	4	0	0
D56.5	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D66	0	0	0	0	0	7	2	2	1	0
D68	1	1	0	0	0	1	7	1	0	0
D83	0	1	0	0	0	6	1	3	0	0
D8B1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0
D8B2	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
D8B3	0	0	0	0	0	3	5	3	0	0
N59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N66	0	3	2	0	0	7	6	5	1	1
N83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

L_den	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			
A35	384	183	4	4
A36	490	233	2	4
C_Colmar	774	368	0	5
C_Illzach	25	12	0	0
C_Mulhouse	3940	1876	1	10
D1.9	0	0	0	0
D10	81	39	0	0
D10.5	0	0	0	0
D105	89	42	0	0
D106	9	4	0	0
D107	0	0	0	0
D1083	0	0	0	0
D11	301	144	0	1
D124	0	0	0	0
D132	78	37	0	0
D14	0	0	0	0
D155	2	1	0	0
D16	0	0	0	0
D166	313	149	0	0
D18.1	29	14	0	0
D18.5	46	22	0	0
D18B	11	5	0	0
D19	114	54	0	0
D19.1	321	153	0	0
D19B	0	0	0	0
D1B	283	135	0	0
D1B1	0	0	0	0
D1B3	0	0	0	0
D2	67	32	0	1
D20	1164	554	0	5
D20.3	24	11	0	0
D20.5	1	1	0	0
D201	898	427	0	1
D21	312	149	0	7
D21.1	105	50	0	0
D238	0	0	0	0
D28	261	124	0	0
D2B2	0	0	0	0
D30	1117	532	0	0
D38	199	95	0	0
D39	4	2	0	0
D3B	27	13	0	0
D3B4	0	0	0	0
D4	109	52	0	0
D4.1	0	0	0	0
D4.2	98	47	0	0
D415	267	127	0	0
D417	953	454	2	2
D418	1257	599	0	3
D419	414	197	0	1
D42	0	0	0	0
D422	320	152	0	0
D429	983	468	1	5
D430	361	172	0	2
D432	1344	640	1	4

D433	0	0	0	0
D466	338	161	1	1
D469	426	203	0	0
D473	0	0	0	0
D483	237	113	0	0
D4B1	2	1	0	0
D53	70	33	0	0
D55	0	0	0	0
D56	109	52	0	0
D56.3	869	414	0	3
D56.5	112	53	0	0
D66	1851	881	0	1
D68	10	5	0	1
D83	185	88	0	0
D8B1	34	16	0	0
D8B2	1	1	0	0
D8B3	44	21	0	0
N59	18	9	0	0
N66	1230	586	2	3
N83	77	37	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{den} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
A35	71.98	20.61	6.16
A36	18.52	7.32	2.21
C_Colmar	0.74	0.24	0.0
C_Illzach	0.09	0.02	0.0
C_Mulhouse	2.99	1.07	0.05
D1.9	0.03	0.01	0.0
D10	0.36	0.1	0.0
D10.5	0.01	0.0	0.0
D105	2.93	0.83	0.21
D106	0.74	0.14	0.03
D107	0.01	0.0	0.0
D1083	0.18	0.05	0.01
D11	0.59	0.2	0.02
D124	0.11	0.01	0.0
D132	0.02	0.01	0.0
D14	0.02	0.01	0.0
D155	1.15	0.31	0.05
D16	0.04	0.01	0.0
D166	0.54	0.18	0.01
D18.1	0.13	0.04	0.0
D18.5	0.63	0.17	0.01
D18B	0.18	0.04	0.0
D19	0.8	0.24	0.01
D19.1	1.13	0.35	0.0
D19B	0.56	0.17	0.02
D1B	1.84	0.56	0.05
D1B1	0.11	0.02	0.0
D1B3	0.04	0.01	0.0
D2	3.22	0.96	0.17
D20	1.48	0.5	0.04
D20.3	0.03	0.01	0.0
D20.5	0.02	0.0	0.0
D201	4.37	1.28	0.08
D21	0.11	0.04	0.0
D21.1	0.2	0.06	0.0
D238	0.66	0.18	0.04
D28	0.44	0.15	0.0
D2B2	0.0	0.0	0.0
D30	1.05	0.33	0.01
D38	1.09	0.32	0.01
D39	1.65	0.49	0.05
D3B	0.48	0.14	0.0
D3B4	0.29	0.1	0.03
D4	1.21	0.38	0.04
D4.1	0.37	0.12	0.01
D4.2	0.9	0.25	0.02
D415	9.53	2.7	0.56
D417	4.22	1.33	0.26
D418	1.1	0.39	0.02
D419	2.39	0.7	0.08
D42	0.01	0.0	0.0
D422	0.35	0.13	0.0
D429	1.83	0.63	0.01
D430	12.68	3.47	0.95
D432	2.41	0.75	0.03
D433	0.38	0.12	0.0
D466	3.03	0.85	0.08
D469	0.32	0.12	0.0

D473	0.83	0.29	0.03
D483	3.8	1.14	0.29
D4B1	0.02	0.0	0.0
D53	0.26	0.08	0.0
D55	1.66	0.45	0.08
D56	0.32	0.1	0.0
D56.3	0.47	0.16	0.0
D56.5	0.14	0.05	0.0
D66	1.84	0.62	0.03
D68	2.23	0.68	0.21
D83	28.18	7.7	2.42
D8B1	0.43	0.13	0.0
D8B2	0.24	0.08	0.0
D8B3	0.88	0.25	0.03
N59	1.13	0.31	0.08
N66	12.9	3.54	0.98
N83	11.2	3.08	0.89

Indice L_{night} en dB(A)

L_{night} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
A35	3474	884	254	73	18	1655	421	121	35	8
A36	4725	2121	384	57	48	2250	1010	183	27	23
C_Colmar	692	858	452	0	0	329	409	215	0	0
C_Illzach	231	48	0	0	0	110	23	0	0	0
C_Mulhouse	4507	3516	2411	157	8	2146	1674	1148	75	4
D1.9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D10	135	180	26	0	0	64	86	12	0	0
D10.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D105	439	218	45	3	0	209	104	21	1	0
D106	17	13	4	0	0	8	6	2	0	0
D107	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D1083	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
D11	948	972	31	0	0	451	463	15	0	0
D124	24	1	0	0	0	11	0	0	0	0
D132	38	42	50	1	0	18	20	24	1	0
D14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D155	9	6	1	0	0	4	3	0	0	0
D16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D166	234	268	193	19	0	112	127	92	9	0
D18.1	38	37	21	0	0	18	18	10	0	0
D18.5	128	101	20	1	0	61	48	10	1	0
D18B	18	19	5	0	0	8	9	2	0	0
D19	292	284	36	0	0	139	135	17	0	0
D19.1	624	594	171	1	0	297	283	82	0	0
D19B	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D1B	358	343	159	11	0	171	163	76	5	0
D1B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B3	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D2	389	284	31	0	0	185	135	15	0	0
D20	1485	1159	556	169	0	707	552	265	80	0
D20.3	10	28	19	0	0	5	13	9	0	0
D20.5	33	20	0	0	0	16	10	0	0	0
D201	1487	1404	405	1	0	708	669	193	0	0
D21	202	227	229	1	0	96	108	109	0	0
D21.1	59	110	59	0	0	28	52	28	0	0
D238	13	1	0	0	0	6	1	0	0	0
D28	161	210	200	25	0	77	100	95	12	0
D2B2	4	0	0	0	0	2	0	0	0	0
D30	530	740	674	0	0	252	352	321	0	0
D38	922	554	100	13	0	439	264	48	6	0
D39	28	4	3	0	0	13	2	2	0	0
D3B	92	37	13	0	0	44	18	6	0	0
D3B4	25	9	0	0	0	12	4	0	0	0
D4	176	206	42	1	0	84	98	20	0	0
D4.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.2	272	290	55	0	0	130	138	26	0	0
D415	482	379	172	3	0	229	180	82	1	0
D417	1127	874	502	109	0	537	416	239	52	0
D418	1176	1448	757	16	0	560	689	361	8	0
D419	671	644	189	22	0	319	307	90	10	0
D42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D422	621	537	165	0	0	296	256	78	0	0
D429	991	1013	677	11	0	472	483	322	5	0
D430	1940	630	200	20	0	924	300	95	10	0

D432	965	1187	882	24	0	459	565	420	11	0
D433	17	14	0	0	0	8	7	0	0	0
D466	364	383	210	0	0	174	183	100	0	0
D469	445	590	225	0	0	212	281	107	0	0
D473	30	16	0	0	0	14	8	0	0	0
D483	335	306	145	59	0	159	146	69	28	0
D4B1	12	1	2	0	0	6	0	1	0	0
D53	244	202	27	0	0	116	96	13	0	0
D55	178	40	0	0	0	85	19	0	0	0
D56	185	164	70	0	0	88	78	33	0	0
D56.3	370	446	695	31	0	176	212	331	15	0
D56.5	70	126	45	0	0	33	60	22	0	0
D66	1423	1862	1044	45	0	677	887	497	21	0
D68	111	17	5	0	0	53	8	2	0	0
D83	1185	404	87	4	0	564	192	42	2	0
D8B1	48	36	28	0	0	23	17	13	0	0
D8B2	91	28	1	0	0	43	13	0	0	0
D8B3	110	102	20	0	0	52	49	9	0	0
N59	24	25	12	0	0	11	12	6	0	0
N66	1128	832	821	167	0	537	396	391	80	0
N83	526	215	63	5	0	251	103	30	2	0

L _{night}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[
A35	1	2	1	2	2	18	17	6	2	3
A36	2	6	3	2	2	21	28	9	5	3
C_Colmar	2	1	1	1	0	6	7	6	3	4
C_Illzach	1	0	0	0	0	3	0	0	0	0
C_Mulhouse	7	5	3	1	0	27	41	8	17	4
D1.9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D10	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
D10.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D105	2	0	1	0	0	2	3	0	0	0
D106	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1083	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D11	1	0	1	0	0	5	8	1	4	0
D124	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D132	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D16	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D166	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0
D18.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D18.5	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0
D18B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D19	0	0	0	0	0	4	1	4	1	0
D19.1	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0
D19B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B	0	0	0	0	0	2	2	1	1	0
D1B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D1B3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D2	2	2	0	0	0	7	3	4	0	1
D20	9	0	3	0	0	15	6	9	2	3
D20.3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D20.5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D201	1	1	1	0	0	12	9	7	8	0
D21	1	4	0	0	0	3	4	7	6	1
D21.1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
D238	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
D28	0	0	0	0	0	2	1	2	0	0
D2B2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D30	0	1	0	0	0	7	1	2	0	0
D38	0	0	0	0	0	5	8	2	1	0
D39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D3B	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
D3B4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D4.2	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0
D415	1	0	0	0	0	2	6	0	2	0
D417	3	2	4	0	2	6	5	5	3	1
D418	0	1	0	0	0	2	9	1	6	0
D419	3	0	3	0	0	6	5	3	1	1
D42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D422	1	2	0	2	0	6	1	2	0	0
D429	7	6	4	5	0	10	7	1	6	0
D430	2	6	1	0	0	32	14	13	2	2
D432	2	4	1	4	1	4	2	5	2	3
D433	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0
D466	0	0	1	0	1	1	2	1	0	1

D469	3	1	2	0	0	1	0	1	0	0
D473	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D483	3	0	0	0	0	5	0	1	0	0
D4B1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D53	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D55	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D56	3	1	0	0	0	5	5	0	0	0
D56.3	0	1	0	1	0	2	6	1	4	0
D56.5	2	0	0	0	0	1	2	0	0	0
D66	4	0	0	0	0	5	7	2	2	1
D68	1	1	1	0	0	8	1	7	1	0
D83	11	0	1	0	0	17	6	1	3	0
D8B1	0	0	0	0	0	6	1	1	1	0
D8B2	0	0	0	0	0	9	0	6	0	0
D8B3	1	0	0	0	0	9	3	5	3	0
N59	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
N66	12	0	3	2	0	17	7	6	5	2
N83	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0

Voie	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
	> 62			
A35	210	100	5	9
A36	197	94	6	14
C Colmar	190	91	1	9
C Illzach	0	0	0	0
C Mulhouse	1408	671	4	23
D1.9	0	0	0	0
D10	0	0	0	0
D10.5	0	0	0	0
D105	14	7	1	0
D106	0	0	0	0
D107	0	0	0	0
D1083	0	0	0	0
D11	0	0	1	5
D124	0	0	0	0
D132	38	18	0	0
D14	0	0	0	0
D155	0	0	0	0
D16	0	0	0	0
D166	116	55	0	1
D18.1	14	7	0	0
D18.5	4	2	0	0
D18B	1	1	0	0
D19	3	2	0	5
D19.1	51	24	0	1
D19B	0	0	0	0
D1B	67	32	0	2
D1B1	0	0	0	0
D1B3	0	0	0	0
D2	6	3	0	3
D20	386	184	1	9
D20.3	3	1	0	0
D20.5	0	0	0	0
D201	65	31	1	15
D21	119	56	0	7
D21.1	27	13	0	2
D238	0	0	0	1
D28	122	58	0	2
D2B2	0	0	0	0
D30	310	148	0	2
D38	69	33	0	2
D39	2	1	0	0
D3B	1	1	0	0
D3B4	0	0	0	0
D4	7	3	0	0
D4.1	0	0	0	0
D4.2	2	1	0	2
D415	51	24	0	2
D417	380	181	4	7
D418	362	172	0	7
D419	87	41	3	4
D42	0	0	0	0
D422	26	13	2	0
D429	335	160	9	7
D430	90	43	0	14
D432	463	221	5	8
D433	0	0	0	2

D466	62	29	2	1
D469	84	40	0	0
D473	0	0	0	0
D483	151	72	0	0
D4B1	0	0	0	0
D53	5	2	0	0
D55	0	0	0	0
D56	9	4	0	0
D56.3	552	263	1	5
D56.5	0	0	0	0
D66	598	285	0	4
D68	2	1	1	8
D83	25	12	1	3
D8B1	12	6	0	2
D8B2	0	0	0	0
D8B3	2	1	0	8
N59	4	2	0	0
N66	557	265	2	10
N83	35	17	0	0

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
A35	25	1404	284
A36	34	1937	457
C Colmar	7	600	147
C Illzach	0	67	16
C Mulhouse	51	3366	763
D1.9	0	0	0
D10	0	88	23
D10.5	0	0	0
D105	3	241	44
D106	0	13	2
D107	0	1	0
D1083	0	0	0
D11	7	578	124
D124	0	6	1
D132	0	37	10
D14	0	0	0
D155	0	12	1
D16	0	1	0
D166	2	218	55
D18.1	0	29	7
D18.5	0	62	17
D18B	0	12	3
D19	2	176	40
D19.1	4	398	94
D19B	0	0	0
D1B	3	250	61
D1B1	0	0	0
D1B3	0	0	0
D2	2	215	44
D20	15	986	242
D20.3	0	21	5
D20.5	0	13	4
D201	13	972	223
D21	2	200	51
D21.1	0	72	17
D238	0	7	1
D28	2	174	48
D2B2	0	2	0
D30	6	571	151
D38	6	486	101
D39	0	14	2
D3B	0	41	9
D3B4	0	17	2
D4	1	129	28
D4.1	0	0	0
D4.2	2	176	42
D415	4	339	71
D417	11	749	190
D418	13	963	248
D419	6	439	105
D42	0	0	0
D422	4	354	89
D429	11	807	198
D430	17	1036	171

D432	12	871	232
D433	0	11	2
D466	3	278	69
D469	4	376	90
D473	0	13	3
D483	4	263	63
D4B1	0	4	1
D53	1	134	31
D55	0	71	12
D56	1	126	29
D56.3	6	469	128
D56.5	0	72	18
D66	17	1281	325
D68	1	106	8
D83	11	694	101
D8B1	0	37	9
D8B2	0	37	7
D8B3	0	69	16
N59	0	21	4
N66	14	950	228
N83	3	236	51

5.2.2 Infrastructures ferroviaires

Indice L_{den} en dB(A)

L_{den}	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[
1000	2369	1353	909	204	13	1128	644	433	97	6
115000	9496	4797	2345	1075	295	4522	2284	1117	512	141
130000	388	203	27	0	0	185	96	13	0	0
1391	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0
JUM006	569	460	453	62	1	271	219	216	30	0
JUM062	252	155	158	30	3	120	74	75	14	2
JUM063	113	102	40	7	0	54	49	19	3	0
JUM064	658	359	278	133	11	313	171	132	63	5
JUM124	76	76	33	6	0	36	36	16	3	0

L_{den}	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés					
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
1000	12	4	0	0	0	0	5	4	0	1	0
115000	7	1	0	0	0	0	15	14	3	1	1
130000	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
1391	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM006	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0
JUM062	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM063	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM064	1	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0
JUM124	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Voie	Surface exposée selon L_{den} (km ²)		
	> 55	> 65	> 75
1000	11.29	3.29	0.01
115000	46.3	13.14	2.1
130000	1.79	0.02	0.0
1391	0.02	0.0	0.0
JUM006	0.66	0.25	0.02
JUM062	0.19	0.09	0.02
JUM063	0.42	0.15	0.01
JUM064	0.34	0.17	0.05
JUM124	0.26	0.09	0.02

Lignes grande vitesse (LGV)

L_{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 68			

Voies ferrées conventionnelles

L_{den}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 73			
1000	44	21	0	0
115000	675	321	0	1
130000	0	0	0	0
1391	0	0	0	0
JUM006	16	8	0	0
JUM062	5	2	0	0
JUM063	0	0	0	0
JUM064	21	10	0	0
JUM124	0	0	0	0

Indice L_{night} en dB(A)

L_{night} Voie	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
1000	1571	1010	398	40	0	748	481	190	19	0
115000	6308	3542	1478	519	151	3004	1687	704	247	72
130000	303	88	1	0	0	144	42	1	0	0
1391	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM006	535	480	191	16	0	255	228	91	8	0
JUM062	209	131	88	5	0	99	63	42	2	0
JUM063	82	94	14	0	0	39	45	6	0	0
JUM064	447	373	169	18	6	213	177	80	8	3
JUM124	97	31	16	0	0	46	15	8	0	0

L_{night} Voie	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
1000	9	12	4	0	0	17	5	4	0	1
115000	9	7	1	0	0	41	15	14	3	2
130000	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0
1391	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM006	1	1	0	0	0	6	5	0	0	0
JUM062	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM063	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUM064	8	1	0	0	0	7	2	1	1	0
JUM124	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Lignes grande vitesse (LGV)

L_{night}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 62			

Voies ferrées conventionnelles

L_{night}	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
Voie	> 65			
1000	40	19	0	1
115000	670	319	0	5
130000	0	0	0	0
1391	0	0	0	0
JUM006	16	8	0	0
JUM062	5	2	0	0
JUM063	0	0	0	0
JUM064	23	11	0	1
JUM124	0	0	0	0

Exposition aux effets nuisibles

Voie	Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles	
	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
1000	839	203
115000	3120	838
130000	93	23
1391	0	0
JUM006	286	86
JUM062	110	31
JUM063	44	12
JUM064	264	71
JUM124	33	9

6 Précisions locales

La modélisation acoustique, par sa vocation de représentation à grande échelle du territoire, peut représenter de façon approximative certaines particularités locales. Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les gestionnaires pourront toutefois compléter la modélisation arrêtée à l'aide d'évaluations acoustiques localisées.

Observations :

La commune d'Illzach n'est pas concernée. Les tronçons bruyants seront traités par les gestionnaires concernés : CeA ou Mulhouse (hors zone urbaine ou zone urbaine).

7 Conclusion

Le présent rapport constitue le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques des réseaux routier et ferroviaire non concédés du département 068.

Il fait état de l'exposition sonore des populations et des établissements sensibles, de leur exposition aux effets nuisibles du bruit ainsi que des surfaces affectées par le bruit. Après avoir été arrêtés par le préfet de département, les résultats de cette étude seront transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à ce titre, ils devront être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema

CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Cerema Direction Infrastructure de Transports et Matériaux – 110 rue de Paris 77171 Sourdun

Siège social : Cité des mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél +33 (0)4 72 14 30 30

www.cerema.fr



@ceremacom



@Cerema



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 21 février 2023 – 0023 - ER
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHRISTELLE à VIEUX-THANN**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 20 février 2023 par Mme Christelle CARIOLA, née le 6 décembre 1970 à Bussang (88), présidente de la SAS AUTO-ECOLE CHRISTELLE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Christellé CARIOLA demeurant 11 rue du Moulin à Roderen (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 23 068 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE CHRISTELLE**» et situé à VIEUX-THANN, 1 rue du 1^{er} R.T.A.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-31

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par M et Mme Carbonnel

VU la consultation du public réalisée du 27 janvier au 10 février 2023

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 février 2023

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le nid se trouve sur une cheminée en activité ;

Considérant que le projet répond à un objectif de protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est M et Mme Carbonnel, 4 rue de Colmar, 68280 Andolsheim.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), situé sur la cheminée de son habitation, au 4 rue de Colmar, 68280 Andolsheim.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que le nid soit déposé, avant le retour des cigognes, et avant le 1^{er} mars 2023, et qu'un système anti-retour soit mis en place sur la cheminée avant le 1^{er} mars 2023.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages, avant le 15 mars 2023.

Un suivi du nid est réalisé par le bénéficiaire du présent arrêté pendant 3 ans. Le rapport de suivi est envoyé chaque année, avant le 31 décembre, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Article 5 – Transmission des données

A) Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6 / au terme de la réalisation de ces mesures.

B) Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 mars 2023.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 16/02/2023

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Pour le chef du service Eau, Biodiversité,
Paysages,
Le chef du pôle espèces et expertise
naturaliste



Benoît PLEIS

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r9216.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le (CODEPROJET) est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

<u>Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom</u>			

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	<input type="text"/>
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	<input type="text"/>

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	<input type="text"/>	Maximal	<input type="text"/>

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...)
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° / 	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpy) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r0916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRU = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, limoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot: le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ ...).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champs ciblés

- Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2016) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Tb%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20-%20C3%A0%20la%20-%20C3%A9%20-%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp?Idddpp.Sesi.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Echéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu **Montant réel**

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-32

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la Collectivité européenne d'Alsace
- VU la consultation du public réalisée du 27 janvier au 10 février 2023
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 février 2023

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le nid se trouve sur un arbre d'alignement, dont l'état sanitaire a été diagnostiqué comme mauvais avec un risque de rupture au collet ;

Considérant que le projet répond à un objectif de protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la collectivité européenne d'Alsace, 1 place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), situé sur un arbre d'alignement, rue de Belfort à Dannemarie (68210).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que le nid soit déposé après le départ des Cigognes, entre le 15 août 2023 et le 15 février 2024, et qu'un mâât de substitution avec une corbeille soit installé au même endroit avant le 15 février 2024.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages, avant le 15 mars 2024.

Un suivi du nid est réalisé par le bénéficiaire du présent arrêté pendant 3 ans. Le rapport de suivi est envoyé chaque année, avant le 31 décembre, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Article 5 – Transmission des données

A) Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;

- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 6 / au terme de la réalisation de ces mesures.

B) Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2024.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions


Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 14/02/2023

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Pour le chef du service Eau, Biodiversité,
Paysages,
Le chef du pôle espèces et expertise naturaliste



Benoît PLEIS

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, FNN = Travaux soumis à autorisation en cours de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa) Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa) Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
 - 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
 - 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
- [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° <input style="width: 30px; height: 15px;" type="text"/> / <input style="width: 30px; height: 15px;" type="text"/>	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.htm>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

<u>Nom du fichier compressé associé¹</u>	<input style="width: 95%; height: 20px;" type="text"/>	
<u>Référentiel utilisé pour la numérisation</u>	<input type="checkbox"/> PCI Image <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm	<input type="checkbox"/> PCI Vecteur <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px; height: 15px;" type="text"/>
<u>Année du référentiel utilisé</u>	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	
<u>Commentaire sur la numérisation</u>	<input style="width: 95%; height: 30px;" type="text"/>	

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.htm>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE([N°ID]).zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, limonaux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pédonnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ ...).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99aide%20-%20C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp5es1.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) : _____

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu _____ **Montant réel** _____

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____
() _____	() _____

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 20 FEV. 2023

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande du Président de Team Pêche Compétition MILO 68 du 14 février 2023 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Team Pêche Compétition MILO 68 représentée par M. Alain HUBER, Président, est autorisée à organiser un concours de pêche au coup, Coupe Jean Claude GIROL, le 7 mai 2023 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 11,907 (commune de Gommersdorf) et le PK 15,394 (commune d'Eglingen) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 7 mai 2023 de 7h00 à 18h00. Un avis à la batellerie en informera les usagers.

Article 3 :

L'association Team Pêche Compétition MILO 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux,

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours,

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès,

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal,

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner,

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de l'association Team Pêche Compétition MILO 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Gommersdorf
- M. le Maire d'Eglingen
- M. le Maire de Hagenbach
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 20 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Christophe MAROT

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christophe MAROT